

Nous vous adressons tous nos vœux de santé, bonheur et prospérité

2eme Loi de finances rectificative pour 2014

- Les allègements fiscaux en fonction des différentes zones (zone franche urbaine, zone de revitalisation rurale) sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2020.
- Un futur décret doit préciser les nouvelles modalités de justification du régime de TVA appliquée lors de la vente de véhicules d'occasion par le vendeur assujetti dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation précédent.
- Un mécanisme d'autoliquidation de TVA est institué sur option pour les importateurs assujettis à TVA dans le cadre d'une procédure de dédouanement simplifiée avec domiciliation unique.
Dans le cas contraire, les importateurs pourront reporter le paiement de la TVA due à l'importation dans le cadre d'une échéance unique, le 25 du mois suivant.
- Les entreprises du bâtiment nouvellement créées seront soumises obligatoirement au régime réel d'imposition en matière de TVA.
- Le taux de TVA de 10% est étendu à la construction de logements neufs issus de la transformation de locaux à usage de bureaux.
- Les communes dans lesquelles est perçue la taxe sur les logements vacants sont autorisées à majorer de 20% dès 2015 le montant de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires. Les personnes contraintes de disposer d'une seconde résidence pourront être dégrevées sur réclamation.
- A partir du 1er janvier 2015, le rachat par une société de ses propres titres par le biais d'une réduction de capital sera désormais taxé selon le régime des plus-values et non plus selon un régime hybride mêlant imposition sur les plus-values et sur les distributions.
- L'étendue du droit de communication de l'administration auprès des commerçants est renforcée à compter du 1^{er} juillet 2015. Le refus de communication, ou tout comportement faisant obstacle à la communication des documents demandés, serait sanctionné par une amende de 5 000€ par demande.
- La prime pour l'emploi s'appliquera pour la dernière fois en 2015 au titre de l'imposition des revenus 2014. Elle sera remplacée en 2016 par un dispositif non fiscal.

➤ Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

- La CSG due par les retraités à revenus modestes est calculée à un taux de 3.80% (au lieu du taux habituel) lorsque le montant de l'impôt sur le revenu n'excède pas un certain montant. A partir de 2015, la législation se référera à un montant de revenus compris entre 10.633€ et 13.900€ (et entre 2.839 € et 3.711€ par ½ part supplémentaire).
- Pour les salariés affiliés à des caisses de congés payés, les employeurs seront tenus, à compter des congés payés ouverts au 1^{er} avril 2015, de payer directement aux URSSAF les cotisations de sécurité sociale, la contribution solidarité autonomie, la CSG et la CRDS dues au titre des indemnités de congés payés versées par ces caisses. Une période transitoire est prévue jusqu' au plus tard le 1^{er} avril 2018. Les modalités doivent en être fixées par décret.
- La durée des contrôles URSSAF diligentés à partir de 2015 auprès des employeurs de moins de 10 salariés et des travailleurs indépendants sera limitée à 3 mois.
- La déduction forfaitaire de cotisations patronales des employeurs de garde d'enfants à domicile serait doublée en France métropolitaine sous réserve de déclarations sur le site Pajemploi.
- La procédure d'opposition à tiers détenteur dont disposent les organismes de recouvrement pour procéder au recouvrement des cotisations des non salariés serait renforcée.
- En cas de baisse du taux accident du travail par la Carsat, le remboursement sera intégral pour l'ensemble de la période pour laquelle le taux est rectifié.
- Les allocations familiales seront modulées en fonction des revenus du foyer selon un décret à paraître.
- Forfaitisation du capital décès versé aux ayants droits des assurés (décret à paraître).
- Ouverture du droit aux indemnités journalières pour les conjoints collaborateurs en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Fiscalité des particuliers

- La tranche d'imposition sur le revenu de 5,5% est supprimée et l'entrée de la tranche à 14% est abaissée à 9.690€. Ainsi les contribuables dont le revenu imposable par part n'excède pas 9.690 € seront exonérés d'impôt.
- La part maximale déductible pour la pension alimentaire des enfants majeurs est fixée à 5.726 € pour 2014.
- Mise en place de la réduction d'impôt Pinel pour l'investissement locatif : engagement de location souple (minimum 6 ans) pouvant être prolongée par tranche de 3 ans jusqu'à 9 ou 12 ans. Possibilité de louer à des ascendants ou descendants, réduction d'IR de 21% pour un engagement de 12 ans.
- Simplification du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique à partir du 1^{er} septembre 2014 avec un taux unique de 30%.
- Adhérents aux centres de gestion agréés : déduction du salaire du conjoint limitée à compter de 2016 à 17.500€ (sauf pour les couples mariés sous le régime de la séparation des biens), suppression de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité à compter du 1er janvier 2016, retour au délai de prescription droit commun : 3 ans au lieu de 2.
- Prorogation du crédit d'impôt maître restaurateur et du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.
- L'abattement exceptionnel de 30% applicable aux plus-values de cession de terrains à bâtir est étendu aux immeubles bâtis destinés à la démolition en vue de leur reconstruction en zones tendues d'urbanisation.
- Exonération temporaire en faveur des donations d'immeubles neufs et des terrains à bâtir, jusqu'au 31/12/2015.
- Le seuil de la franchise des impôts commerciaux dont bénéficient les organismes sans but lucratif est revalorisé et porté à 60 300€ pour les recettes 2014.
- Deux régimes de faveur applicables aux plus values immobilières réalisées par les entreprises seraient reconduits jusqu'au 31 décembre 2017.
- Mise en place d'une aide à l'apprentissage de 1000 € cumulable avec la prime à l'apprentissage de 1000€ pour les entreprises de moins de 11 salariés.
- Suppression de l'aide au départ à la retraite pour les artisans et commerçants.

- Le taux de tva de 5.5% pour les opérations d'accession sociale à la propriété s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2024 aux opérations situées dans les quartiers éligibles au nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU).
- Les travaux de rénovation et d'amélioration réalisés dans les logements locatifs sociaux sont taxés à la TVA au taux de 5.5%.

Loi de simplification de la vie des entreprises

Simplification dans la vie des affaires

- Transfert du siège social d'une entreprise dans le même département ou un département limitrophe : décision possible par le gérant avec ratification par la moitié (et non plus les 3/4) des associés.
- Suppression de l'enregistrement des statuts aux impôts lors de la création d'entreprise à compter du 1^{er} juillet 2015.
- Renaissance de l'hypothèque rechargeable réservée à des fins professionnelles.
- Davantage de surveillance sur les contrats conclus à distance avec un particulier.

Simplification : volet fiscal

- Suppression de la taxation à la TVA des livraisons à soi-même ouvrant droit intégralement à déduction.
- Conservation des factures dans leur forme originale pendant 6 ans, mais possibilité de les conserver sur tous supports au-delà de 3 ans

Simplification : volet social

- Entrée dans le code du travail du CDD à objet défini : ce cdd est dédié aux ingénieurs et cadres pour réaliser un projet défini. Il est conclu pour une durée de 18 mois minimum et 36 mois maximum et non renouvelable.
- Sécurisation du travail à temps partiel avec publication d'ordonnance à venir.
- Formation continue pour les plus de 10 salariés : suppression à compter de 2016 de la déclaration 2483.

SOCIAL

Salariés

- Le plafond mensuel de la sécurité social passe à 3.170€ au 1^{er} janvier 2015.
- En conséquence les indemnités de stage passent à 500,51€ pour 151,67h (il est prévu 546,01€ à compter du 1^{er} août) et l'exonération des bons cadeaux passe à 159€.

- Mesures sociales du projet de loi Macron :
 - simplifier et développer l'épargne salariale (vers une baisse du forfait social ?)
 - renforcer l'actionnariat salarié
 - faciliter le travail du dimanche et du soir

Travailleurs non salariés

- A compter du 1^{er} janvier 2015, les travailleurs non salariés dont le montant annuel de revenus d'activité est inférieur à 140% du plafond annuel de Sécurité Sociale (53 256€ pour 2015) pourront bénéficier d'une réduction de la cotisation d'allocations familiales.
 - Dorénavant le taux de cotisation d'allocations familiales est égal à 2,15 % lorsque le montant annuel de revenu d'activité est inférieur ou égal à 110 % du PASS (41 844€ en 2015).
 - Il est égal à 5.25% en cas de revenus d'activité supérieur à 140 % du PASS.
 - Un taux selon la formule ci jointe s'applique lorsque le montant annuel de revenu d'activité est compris entre 110% et 140% du PASS :
 - $$\text{Taux} = \frac{T_2 - T_1}{0.3 \times \text{PASS}} \times (R - 1.1 \times \text{PASS}) + T_1$$
 - T₁ est égal au taux réduit maximum de la cotisation d'allocations familiales soit 2.15%
 - T₂ correspond au taux normal de cette cotisation, soit 5.25%
 - PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale
 - R est le revenu d'activité

➤ Artisans, industriels et commerçants

Un décret augmente le taux de la cotisation vieillesse due sur la totalité du revenu d'activité des artisans, industriels et commerçants (cotisation « déplafonnée »).

Ainsi, ce taux est porté à :

- 0.35% pour 2015
- 0.50% pour 2016
- 0.60% pour 2017

Le taux de leur cotisation vieillesse due dans la limite du plafond est inchangé à savoir 17.05% pour 2015 et 17.15% à compter de 2016.

AGENDA

A partir du 1^{er} janvier 2015 :

- Obligation pour toutes les entreprises de télétransmettre leurs déclarations de résultats
- Obligation pour toutes les entreprises de télédéclarer et télépayer l'IS et la TVA
- Dématérialisation obligatoire des déclarations sociales au delà de 20.000€

15/01 : -paiement solde de l'Impôt sur les Sociétés pour les clôtures au 30 septembre
-paiement des Cotisations sociales

30/01 : -Option pour le paiement mensuel des cotisations sociales

31/01 : - Option pour les BNC pour le régime des créances dettes pour l'année 2015

- Option pour le réel normal
- Option pour le paiement de la tva
- Déclaration annuelle des salaires
- Information de chaque salarié du décompte des heures de DIF acquises au 31/12/2014

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE novembre 2014 : 127.62 (+0.3 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 3^{ème} trimestre 2014 : 108.52
- SMIC horaire en Euros : 9.61 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 38 040 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 170 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2015 : 0,93 %
- Indice construction 3^{ème} trimestre 2014 : 1 627
- Minimum garanti : 3.62 €